

textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriqués par des procédés chimiques constituent la matière de principale valeur: Tarif de préférence britannique, 25 p. 100; tarif intermédiaire, 35 p. 100; tarif général 50 p. 100; et par once: Tarif de préférence britannique...; tarif intermédiaire, 5c.; tarif général, 7c.

Le très hon. M. BENNETT: Ce numéro est-il le même que celui du rapport de la Commission?

L'hon. M. DUNNING: Non, ce n'est pas celui du rapport mais il en est le résultat.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le numéro auquel le ministre a fait allusion tout à l'heure.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 569c.—Brandebourgs à chapeaux, d'une catégorie ou sorte non fabriquée en Canada, tissés, tricotés ou tressés, ne dépassant pas six pouces de largeur, importés pour servir exclusivement à la fabrication de formes de chapeaux, mais non pas à l'ornementation ou la garniture de ces formes, selon les règlements prescrits par le ministre: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Cela change la largeur du brandebourg de 4 à 6 pouces; voilà tout.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 569e.—Casques de sûreté pour mineurs destinés exclusivement aux opérations minières, casques pour pompiers et casques pour opérations à jet de sable, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise, tarif général, en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Ces articles spécialement mentionnés n'ont jamais été imposables.

L'hon. M. DUNNING: Les droits ne sont pas changés mais le texte est modifié. Le numéro actuel mentionne seulement des casques de sûreté pour mineurs, alors que le nouveau texte comprend des casques pour pompiers et casques pour opérations à jet de sable. Ces sortes de casques font partie d'un outillage de sauvetage. Dans le passé, les casques de pompiers surtout, parce qu'ils n'étaient pas classés dans le tarif, étaient frappés de droits relativement élevés. Ils sont tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et nous nous proposons de les admettre en franchise en vertu de tous les tarifs.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 603.—Peaux à fourrures, préparées en tout ou en partie, n.d.: Tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

[L'hon. M. Dunning.]

Toutefois, le droit sur les peaux de lièvres ou de lapins en vertu du tarif général ne doit pas être inférieur à la douzaine: tarif général 72c.

L'hon. M. DUNNING: Ni le texte ni les droits ne sont changés mais il n'y a plus de droits spécifiques, en vertu du tarif intermédiaire, sur les peaux de lapin préparées.

Le très hon. M. BENNETT: Sauf erreur, le ministre a dit que cela ne concernait pas les exportations d'Australie.

L'hon. M. DUNNING: Non. Les Australiens n'ont réellement pas soulevé cette question et ils n'ont pu rien faire en vertu de la préférence relative aux peaux de lapin. Ils ne nous ont nullement envoyé de peaux préparées.

Le très hon. M. BENNETT: Qu'arrivera-t-il sous le régime du tarif intermédiaire si l'on désire importer mille peaux de lapin des Etats-Unis? Quel serait le droit?

L'hon. M. DUNNING: Un taux général de 15 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Sans aucun taux à la douzaine?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Elles ne viennent pas des Etats-Unis. C'est la Belgique qui en constitue la principale source d'approvisionnement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 607, partie 2.—Cuir, tel que décrit ci-dessous, mais ne comprenant pas les suèdes, les cabrettas, les pèlerines espagnoles ou africaines, lorsque importé par des fabricants de gants ou de vêtements de cuir, pour servir exclusivement dans la fabrication de gants ou de vêtements de cuir dans leurs propres manufactures, savoir:

(i) Fabriqué de peaux de moutons: Tarif de préférence britannique, 5 p. 100; tarif intermédiaire, 7½ p. 100; tarif général, 20 p. 100.

(ii) N.d.: Tarif de préférence britannique, 5 p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro m'a causé beaucoup d'ennuis. Je vais dire franchement aux membres du comité en quoi consistait la difficulté. C'est un cas curieux. Antérieurement à l'accord commercial canado-américain, mon prédécesseur soumit à la Commission du tarif une requête de fabricants de gants qui désiraient que le droit douanier fût réduit de 20 à 10 p. 100. A l'entrée en vigueur de l'accord canado-américain, le droit sur ces cuirs s'est trouvé abaissé à 7½ p. 100, et naturellement, ceux qui en avaient demandé la réduction à 10 p. 100 ont retiré leur demande, puisque l'accord canado-américain leur assurait un taux inférieur à celui qu'ils désiraient.

Le très hon. M. BENNETT: Taux qui était applicable à d'autres pays.